

**PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT D'ACTIFS ENTRE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET
ET LE SYNDICAT MIXTE LA TOSCANE-OCCITANE**

Entre :

Le Syndicat mixte La Toscane-Occitane, représenté par XXXXXXXX, autorisé à signer le présent avenant par délibérations du Conseil syndical en date du 17 janvier 2022, **dénommées « Le Syndicat »**

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par sa/son Vice-Président (e) Madame/Monsieur XXXX, autorisé (e) à signer le présent procès-verbal par délégation du Président Paul Salvador en vertu de la délibération du conseil d'agglomération n°217_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président, **dénommée « la communauté » ou « La CAGG »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n° 153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant le transfert de compétence au Syndicat, ce dernier exerce de plein droit, au lieu et place de la Communauté d'Agglomération, les compétences suivantes :

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Il s'agit par le présent Procès-verbal de constater le transfert des actifs matériels et immatériels ainsi que les charges du passif liés à l'exercice de la compétence par le syndicat « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Article 1 – Objet

Par le présent procès-verbal, la CAGG transfère au Syndicat les actifs matériels et immatériels ainsi que les charges du passif liés à l'exercice de la compétence par le syndicat.

Article 2 – Actifs et passif transférés

Libellé	Montant en euros
Actifs transférés	1 553 988,24
Amortissements d'actifs transférés	884 593,15
Transfert des avances	52962,87
Transfert des subventions perçues	615342,77
Transfert des amortissements des subventions	151308,41

La liste des actifs fait l'objet d'un tableau présenté en annexe 1.

Article 10 : Dispositions diverses

Les ordonnateurs et le trésorier payeur de Gaillac veilleront à ce que le transfert patrimonial fasse l'objet d'un traitement et réaliseront les écritures comptables concordantes afin de constater cette mise à disposition.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou, le

Pour Le Syndicat mixte La Toscane-Occitane
Le Président
Paul SALVADOR

Pour la Communauté d'Agglomération
La (e)Vice-Président (e) Madame/Monsieur

Liste des pièces annexées :

- Etat des actifs (Annexe 1)
- Valeur Comptable des Subventions Transférables (Annexe 1)